



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

DECISION N°15/FECAFOOT/CNRL/2025

SOHN A PUBLIER

Affaire:

ESSOMBE NJANGUI Samuel

c/

AIGLE ROYAL DU MOUNGO

---- L'an deux mille vingt-cinq et le 25 du mois de juillet, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur BOMA KONOFRINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit ESSOME NJANGUI Samuel en son action ;

--- L'y dit partiellement fondé ;

--- Condamne AIGLE ROYAL du MOUNGO à lui payer la somme de 1 200 000 FCFA dont 450 000 F CFA d'arriérés de salaire, 375 000 F CFA correspondant aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat, 75 000 FCFA de prime de champion de MTN Elite Two et 300 000 F CFA de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

--- Déboute le demandeur du surplus de sa demande comme injustifié ;

--- Met les frais de la procédure à la charge de AIGLE ROYAL du MOUNGO ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel.

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENCHOU TABOBDA Gabriel